

FORMULE 1.2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.39(1)c)

N° du dossier

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre du Développement social

Requérant

- et-

Intimé(s)

ORDONNANCE D'INTERVENTION PROTECTRICE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les présentations des parties;

ET ÉTANT CONVAINCU que
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)
du, est
(adresse)
un adulte négligé ou maltraité et un incompetent mental et que
(la personne qui constitue une menace)
du
(adresse)
constitue une menace pour
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)

ET ÉTANT ÉGALEMENT CONVAINCU qu'il est de l'intérêt supérieur de
.....
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)
que soit rendue une ordonnance d'intervention protectrice;

J'ORDONNE en application de l'alinéa 39(1)c) de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois
du Nouveau-Brunswick de 1980, que
(la personne qui constitue une menace)
et ce pendant mois, (*indiquer les conditions applicables*)

a) cesse de résider au
(lieu où réside l'adulte négligé ou maltraité)
qu'il(elle) ait ou non un intérêt dans ce lieu de résidence;

b) n'ait aucune communication ou association avec ;
(nom de l'adulte négligé ou maltraité)

c) verse à , la somme
(nom)
..... dollars, à titre d'aliments, selon les modalités suivantes :
(paiements mensuels ou autres)

FAIT à, le, 20....

.....
Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Division de la famille

94-141; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68; 2019, ch. 2, art. 56; 2020, ch. 24, art. 4;
2023, ch. 17, art. 88